

fournir le contingent assignée à cette commune et pour que tous les citoyens soit instruit de ce fait le jour 22i sera fait lecture de cette lettre le premier decadi qui suivra, et comme la loi du huit messidor met toutes les recoltes de cette année en requisition les citoyens ne la doivent pas ignorer.

Le conseil municipal arrêté de plus que si après avoir recherché toutes lavoine de la commune ont pu pas pour voir les deux cens quintaux ^{qui nom sont demandés} le conseil general de ladite commune en constater, un verbal que on enverra aux districts pour que les autorités supérieures aye eues la commune et regard que de laïsson observant que les citoyens ont pas semé cette année davoine autant qu'il en auroit semé si il avoit eus leur science ordinaire attendu quelle avoit été dequisse l'année dernière, et chacun d'eux veut la conserver cette année.

fait et arrêté à la maison commune le dit jour vingt un fructidor et ont les membre signé
 P. Dorée. Maire
 Joseph Barbier
 J. Antoine Gontard
 Jean Serpette
 Joseph Serpette

Du 26 fructidor De L'an Deuxième de la République une et indivisible Dans la maison de commune de Beaurgard Gailhons et Moyman Le Corps Municipal réuni

Le Citoyen Maire adit que la Municipalité vien de recevoir la lettre du directoire du district de Romans en date du 16 de ce mois qui porte une Requisition de 52 Sacs que cette commune doit fournir pour l'armée d'Italie et celle dans le délai de trois jours après la Reption du dit arrêté le même arrêté porte que la Municipalité doit nommer des commissaires pour l'estimer et le dit sac auprès de Maximou, qui fait de l'ancien de cinq quarts mesure de Romans

qui s'agone National
 La Municipalité a Repestio le complément des sacs assignés à cette commune ainsi qu'il suit

- Nom des Citoyens qui doivent fournir dans la Section de Beaurgard
- Jean Antoine Guardat
 - Pierre Girard
 - Jean Antoine Deloye
 - Bernard Jean Ferrand
 - Monsieur Grangier
 - de ferlin
 - de St. Simon
 - Nicolas Broquet
 - Jean Ferrand
 - Pierre Seyde
 - Monsieur Malhiery
 - Champey
 - Jean Etastier
 - Jean Ferlers
 - de Pierre
 - Jacques Gailhons
 - et se représentant Jean Champoy
 - Jean Jacques Boyet
 - de St. Bresson
 - Jean Mollet
 - Joseph Barbiere
 - Jean François Ferrand
 - Jean François Daruac
 - J. Pierre Guisot
 - J. Jacques Habist
 - Jean Antoine Doris
 - Théodore Morin
 - Jean Etastier
 - Jean Ferrand de Serre
 - Pierre Guichard
 - Nicolas Gailhons
 - Pierre Frumont
 - Majol

Section de Moyman
 Pierre Roux de la Marche Joseph Grenier Antoine Malosane Charles
 Francois Robert Claude Malrat Jean Baptiste Messin Joseph Adlet Joseph
 Balle Pierre Vignay Jean Charbat Jean Pierre Mozarin Jean Seyr
 Jean Pierre Fiere Jean Pascat Jean Bresson Belleis Jacques Armand
 Diane Due Joseph Plantier Francois Eynard Jean Eynard Francois Durin
 De Verlopre Jean Antoine Serquet

La Municipalité a Desuite Nomme Sous Commissaires
 des Citoyen Jean Antoine Gravellet et Nicolas Chirouffe Dans la
 Section de Beauregard et Jean Mottet Reynaud Barbier Dans la
 Section de Jaitans et Jean Eynard Claude Malrat Dans la Section
 de Maymans Lesquels ont Commisfaire opereront Desuite
 a la deche des dit Sais Jusque dans deux sections et il dimera
 et seront en état de dit Sais et nous les apporterons a la maison
 commune se vingt sept de semois pour que la municipalité
 puisse faire porter des dit Sais au district dans le delait
 fixe par le district

Le tout Leque desus Nour Maire et officier Municipal
 a tout dresser de Present arrêté et nous sommes signés des
 Jagers National et de Secretaire Greffier et sera en Seras
 remis au deux commissaire de chaque Section
 Liée. Maire: Mottet Goff. J. Laffier off.
 Joseph Charbat aff. Claude Belle off. Jean Antoine Gontier
 Serquet agr.

procès verbal
 D'vingt six fructeur l'assemblée de la République française
 une et indivisible d'art l'union pour tous de Beauregard
 Jaitans et Maymans, le corps municipal assemblée en presence
 des commissaires nommés par lad. municipalité, de l'état de faire
 l'estimation des cinquante deux fais que cette commune doit fournir
 et en memoire des Mes. me. et de l'Etat de l'Etat de l'Etat de l'Etat
 qui ont fournis
 noms des proprietaires qui ont fournis

Maymans.

Citoyens.

Claude matras un fautoile cordail med. ou est et 1/2 m.	3"
Jean Eynard un fautoile cordail med. ou est et 1/2 m.	11"
Jacques Armand un fautoile cordail med. ou est et 1/2 m.	3 = 10"
Francois Eynard un fautoile bonnet et 1/2 m.	3 = 10"
Joseph plantier un fautoile bonnet et 1/2 m.	5"
Jean Charbat un fautoile med. ou est et 1/2 m.	2 ⁴ 10"
Joseph Grenier un fautoile bonnet et 1/2 m.	3 = 0
Francois D'neillon un fautoile cordail bonnet et 1/2 m.	6 = ...
Jean Piere un fautoile med. ou est et 1/2 m.	3 = 0
Pierre Piere un fautoile med. ou est et 1/2 m.	3 = 0
Jean Serquet un fautoile med. ou est et 1/2 m.	3 = 0
Jean Bresson un fautoile med. ou est et 1/2 m.	3 = 0
Antoine Malosane un fautoile bonnet et 1/2 m.	3 = 10"
Nicolas Pichon un fautoile bonnet et 1/2 m.	3 = 0
Jean Mottet un fautoile med. ou est et 1/2 m.	11 = 0
Joseph Barbier un fautoile med. ou est et 1/2 m.	3 = 0
Pierre Guichard un fautoile med. ou est et 1/2 m.	3 = 0
Jean Belle Garret un fautoile bonnet et 1/2 m.	3 = 0
Jean Belle Garret un fautoile bonnet et 1/2 m.	11 = 0

Jean Jacques Royet un sac un sac bon état 1/2 mi. ... 68
 Etienne monin un sac cordail médecine Estime ... 1/4
 Jean Francois Ferrand un sac médecine Etat Estime ... 33
 Jean Ant. Dorce un sac toile Bon état Estime ... 1/4
 Laveiney p. sillon un sac toile Bon état Etat ... 63
 Pierre Mesmeron un sac un sac toile médecine ... 33
 Jean Francois Desnard un sac toile Bon état Estime ... 62
 Joseph Octand un sac toile médecine ... 33
 Jean Truffaut un sac toile médecine ... 33
 Jean Ferrand un sac toile médecine ... 33

Beau regard ...
 Jais Reu du Citoyen main
 La Bonne de quart
 Sept Livres pour le montan des
 Sac de la Section
 De Breaugard ce
 quatre centos ans
 troisieme de la
 République
 Mollat & Co.

Jean Chisoute un sac toile médecine Etat Estime ... 33
 Antoi. neveu un sac toile médecine Etat Estime ... 33
 Jean Balthier un sac toile cordail Bon état Estime ... 1/4 100
 Jeanne de quart un sac toile médecine Etat Estime ... 33
 Pierre de Feque mouvier un sac toile Bon état Estime ... 33
 Pierre Mesmeron un sac toile médecine Etat Estime ... 33
 Jean Ferrand un sac un sac toile Bon état Estime ... 24
 Jean Ant. Deloye Ferrand un sac un sac toile Bon état Estime ... 33
 Jean Ferrand un sac un sac toile médecine ... 33
 Pierre Girard un sac toile Bon état Estime ... 1/4
 Noël Bonnet un sac toile Bon état Estime ... 1/4
 Laveiney p. sillon un sac un sac cordail Bon état Estime ... 1/4

Jeanne de quart un sac toile médecine Etat Estime ... 33
 Pierre Bonin un sac un sac toile Bon état Estime ... 33
 Mathieu Belle un sac toile Bon état Estime ... 33
 Mathieu Chaupey un sac toile Estime ... 2 # 100
 Jean Pascal un sac Estime ... 2 # 100
 Charles Belle un sac Estime ... 2 # 100
 Pierre Vinay un sac Estime ... 2 # 100
 Etienne Dac un sac Estime ... 3 #
 Francois Robert un sac Estime ... 3 # 100
 Joseph Belle un sac Estime ... 2 # 100
 Jean Louis Mesmeron un sac Estime ... 2 # 100

total ... 171 # 150
 Lequel Etat sera payé a chaque
 propriété suivant l'estimation qui en a
 été faite par les Commissaires et
 nous sommes signés avec l'agent national
 P. Borel. Mollat & Co. Antoine Joutard
 Desquetage

Recevoient

de huitième sectionnaire l'art 32 de la République
 français une et indivisible. Le corps municipal
 assemblé a l'initiative des citoyens Antoine Jey
 et Louis Benoit commissaires nommés par
 la délibération de l'administration de district de
 Rouen en date du 5 de ce mois pour faire le
 Recensement des grains dans cette commune et
 particulièrement ceux qui pourraient provenir de
 maraichin de même que faire venir de battre les
 grains qu'on ne peut pas battre.

Ledit commissaire sont arrivés dans cette commune
 le 6 de ce mois et le 7 dudit jour ont transporté avec
 le citoyen Joseph Stautier officier municipal dans
 la section de jallant et Breuregard ils ont invité
 les citoyens se présenter de faire battre leur bled méca
 comme la pluie si abondante dans cette saison
 suscitent de pouvoir battre attendu que dans cette
 commune les citoyens ne peuvent pas faire battre
 leur bled dans des tranges vignes ni en pas de
 propriété et il seroit inutile qu'ils se
 commissent à se faire de la dépense de faire
 presser la battaison dudit bled

à l'égard du Recensement que leur Commission porte de faire
 la municipalité se voit occupé avec les citoyens
 Antoine Charvot de Boudeloyers et bonne
 de la commune de Rouen Commission
 nommés se devant par le district de Rouen
 et les citoyens bonne doit act. présentement
 Remit act il rembrat juseusement l'edit
 Recensement aux district

à l'égard du 4^e article dont les Charvot leur
 Commission a l'effet de faire compléter les Requisition
 faites aux Communes Celle qui est faite aux
 Communes de Breuregard jallant et meymans a été
 remplie depuis plus de quinze jours
 à l'égard de l'article 5^e la municipalité n'a pas
 encore pu faire compléter les Requisition des
 fourrages et avoine attendu les inconvénients des
 pluies dont il est tout si desnut par là même
 n'est pas encore statué dans la Section de
 Breuregard la municipalité présente de tout
 son pouvoir les dites fourrages et quand elle
 en celle en grain que la municipalité a été chargée
 par la délibération du district de Rouen de fournir
 aux Communes de Rouen les grains la municipalité
 a chargé le Citoyen Joseph Barbier officier municipal
 de la Section de jallant de faire fournir dans
 la dite Section les quatre fois par Decade que la
 administration nous a obligés de fournir par
 sont arrivés du 24 de ce mois des derniers
 à l'égard de l'article 30 que porte leur dite
 Commission de faire des Requisition

Dixites aux Citoyen possesseurs des grains de
municipalite observez que par le Recensement fait 225.
dans cette Commune il se trouve apres cent mille
Cinq Cent Setiers et il en faut faire quinze Cent Setiers.
dans la dite Commune de maniere quil lui restent
que quatre mille Setiers pour nourrir quatre Cent ames
il se trouveroit dans cette Commune un deficit de plus
de douze Cent Setiers pour nourrir les Citoyen de la dite
Commune.

La municipalite juree l'administration du district de
Romans sur le regard au deficit qui se trouve dans cette
Commune lors quil seroit obliges de faire des requisitions
et de la dite requisition faites a cette Commune pour
fourir quatre Setiers par decade a la Commune de
Bourdeligne il ne nous seroit pas possible de fournir
toute l'annee ainsi fait avec la dite maison commune
et la municipalite signee avec ledit Commissaire

P. Doré. Maire. J. Antoine Gontard offic. Charles Beland
Joseph Barbier offic. Antoine Laigne Louis Jumeau
Goury N. Serquet agr.
Sequet Lat

Du vingt un vendemaire Lan troisieme de
La republique francaise une et indivisible dans
La Maison Commune de Beauregard Jallais Mayennais
Le Conseil general de la Commune assemble

Mandour
L'agent national de la dite Commune a dit que
le terme du mandat de cette Commune est echu
depuis la fin de l'an sixieme, et que les bareaux
et la longueur des chemins de cette municipalite
estant si penible que l'on ne peut pas se passer de
mandeurs, et la municipalite ayant fait afficher
dans la dite Commune, a qui a melheur marche
faisoit l'ouvrage pendant le cours de
la dite annee, et plusieurs citoyens s'etant
rendus ici dans la dite Commune, et l'on n'a
trouve le Citoyen autoume, sans la marche,
qui a promis de faire le dit service pendant
le cours de l'annee pour la somme de cent
livres qui lui seroit paye a l'annee echue
et au moyen de ce le dit service est fournis de
se conformer aux ordres de la municipalite, toute
les fois qui sera requis, et la quelle somme de
Cent livres le Conseil general se pourvoira

a la Administration du departement pour en
 demandes l'imposition si n'y a pas de fond, fait
 fait. En la maison Commune et ont les membres
 du Conseil general signez P. Dorée, Maire.
 Mottet off. Charles Bellet off. Joutein off.
 Jolantier off. J. Ferrand Jean Ferrand
 Joseph Barbier off. Armand n. Jean Pierre
Chivouse n. Marin n.

Serquet agr

Serquet. 30

vu la presente petition et les piece y enonci
 Louis du District de B. du present et le Renvoi
 du departement a cette municipalite du 13 du present

Copie de la
 Reponse de la
 Municipalite au
 departement, -
 concernant le
 dû à Reynard troupiers

Le conseil general de la commune de Meymans
 Considerant que rien n'est plus juste que les Exp
 soient payés attendu que la somme qui lui reclame
 provient des travaux faits par la commune et par
 suite de jugements rendus contre elle

Provis

considerant que la somme reclamée doit être payée
 par la ci devant paroisse de Meymans qui est située sur
 trois communes savoir: partie sur Beauregard, partie sur
 vispatot et partie sur Pirayon, qu'il seroit très difficile de
 répartir les sommes reclamées sur les particuliers, dans
 chaque commune

considerant enfin que par la loi du vingt quatre
 août mil sept cent quatre vingt seize (vieux titre) cette
 commune a présenté son état et payé le 15 fructidor de
 l'an deuxieme, ou se trouve comprise la somme
 reclamée par les exposants comme étant une dette de
 charge de la nation; que cette commune n'ayant aucun
 fond pour faire l'acquit de ce qui est dû aux exposants

D'après ces considerations, l'agent national du
 le conseil general de la commune de Beauregard, jallé
 et Meymans Reynard qu'il n'a d'autre ressource pour
 satisfaire aux exposants que la voie de l'impression.

jusqu'à ce que la nation lui fasse le Remboursement ^{227.}
En conséquence, le Département est pris d'autoriser
Le conseil général de la commune d'emprunter tout ce
qu'il est du aux exposants.

fait en la maison commune dudit Meyreux
le 21 vendémiaire de L'an 3. de la République —
paucière, une et indivisible, et ont les membres du conseil
général signés p. Dorée, maire, Mottet, Jeantoine Goutard,
Joseph Barber, Charles Belle, J. Plantier, officiers —
Munierpans, Miroux, J. Ferrand, Jeanf. Ferrand. —
Armand, Jeanpierre Buiffon, notables, Soyvet
agent national.

Du huit Brumaire l'an 3. de la République française et
indivisible dans la maison commune de Beauregard
Jaillien et meyeux

Le corps municipal assemblé après avoir fait
la recherche du grain qui se peut trouver d'exédant
dans la section de Jaillien, étant accompagné
des citoyens Soyvet et Simeau Commissaire
nommé par le Directoire du District de Beauvais
en date du 3. vendémiaire dont il se font rendre
dans cette commune le 9. de ce mois à Laffete
de faire verser dans un grenier tous les grains qui
se peut trouver d'exédant dans la section de Jaillien
et après que nous avons fait la Recherche dudit
grain il a été reconnu que le propriétaire qui en
avait de reste avait vendu à divers particuliers
dans le canton et ailleurs même sans Bon de
plus parts et nous avons pu trouver que la
quantité de soixante setiers à part le citoyen
Jean Mottet dudit Jaillien qui était arrivé chez
lui et lui ayant demandé ce qu'il pouvait verser
dans ledit grenier il nous a déclaré qu'il avait
vendu son grain en plusieurs et qu'il en avait
rapporté à la Requisition et lui ayant demandé
si Bon qu'il avait fait ~~il~~ répondit que il
en avait point ni même qu'il avait point pris
de Recours de la Requisition qu'il avait failli

il appiee appes de fournir des Setier ce qui nous
pas voulu accepter

nous avons examine ce qui avoit recoste
et nous avons reconnu qu'il pouvoit avoir de
reste des semences droit de batteur et susistance
Leve il peut avoir quatre vingt et dix setes
de reste qui representera des Bon, ou il
fournira ledit grain

Le gard des soixante setier nous avons invite
les citoyens de les verfi dans le grenier du cite
Rouet dans le delail d'une Decade et le prei
saur sera paye de conformite a la Loi

Dans la section de meymans nous avons
rien pu trouver d'exedent que dix setier chez
le citoyen devant greuge du Citoyen grand qui
provisoirement du dit grand et nous lui avons declare
qu'il estoit obligé de le garde pour la susistance
de ceux qui en ont pas dans la section de meymans
attandu que il y a plusieurs particuliers de meymans qui
en ont pas

de tout aque dessus nous maire et officier
municipaux avons dresser le present ^{Extrait} et en sera
Remi aux commissaire pour être porte aux
Districts et avons signe avec ledit commissaire

P. Doree. Maire Joseph Darbier offic. municipal
Charles Bella N. j. Antoine Gontard of.
Antoine Luyre Louis Simeon & sergent agr

de feuillemes pronomaine en R. de la Republique française
une et indivisible dans la mai son commune de meymans

Le corps municipal assemble

Le citoyen maire a dit que le directoire de la commune de meymans
par son arrete du 28 novembre dernier a ordonne aux
municipalites de remplir leurs obligations en quatre mois
prochaines sans pour le besoin de la moie dit a lie. mais par suite
pres de dans ledit magasin ainsi qu'il est ordonne par les arrets
que le Directoire a eu pendant temps, et consequence les municipalites
qui n'ont pas reparti par arrets que leur arrets ont été affigés
par suite les Repartitions et les Receptions du present et par suite
aussi dans ledit magasin toutes les fournitures dans le delail de 15 jours
et ont été fait remis a ces municipalites le 7 Decembre

et le commissaire qui a été que leurs municipalites de
se conformer, mais par suite les municipalites ont fait des
despites fournitures jusqu'au au mois de Mars par suite de
et par suite de fournitures ont été par suite dans les
de la commune de meymans demeure que les arrets de
Repartitions qui ont été Remises au District ainsi le citoyen
voies Requieres les municipalites de faire avec le plus possible
le delail de 15 jours

Le gues national aiii

Les municipalites ont été que tous les citoyens de meymans

Par pose
Caroline

les requêtes ne se font dans le délai d'une semaine, et ce qui doit être
 fourni ordinairement de Romani, et ceux qui manquent 229
 pas de vouloir se faire le rapport à la municipalité qui leur
 en requiert de vers

les citoyens charbonniers et officiers municipaux de la section de
 Beauvegard à la fin de chaque séance, dans cette séance
 inspectant avec eux les gens de patte leur au coin, après y avoir été
 informés par leurs patrons, et est ce qui a fait que bon nombre de
 requêtes n'ont pas été faites.

Les citoyens Joseph et François officiers municipaux de la section de
 jaitans ont remarqué que les plus sages et les plus diligents
 sont dans les municipalités de Romani et les plus sages et les plus
 diligents des chemins dans la commune et particulièrement dans les
 chemins de jaitans et de Romani, malgré plusieurs imitations que l'on
 a fait faire aux citoyens de Romani et de Romani dans la
 commune ils n'ont pas tenu grand compte de cela.

De tout ce que dessus nous maire et officiers municipaux avons
 dressé le présent procès verbal en présence de citoyens communaux
 chargé de le déposer dans le bureau de la commune de Romani
 le 24 mai 1793.

Et la municipalité de Beauvegard pour ne pas remplir
 les requêtes des deux sections qui ont été faites par
 demandes de la commune de Beauvegard attendus qu'il n'y
 a pas de loi dans la commune de Beauvegard. Maire.
 Charles-Bellet off. Antoine Gontard off. & Motard off.

copie du procès
 verbal du
 deserteur

Le 20 Brumaire l'an 3 de la République française et
 indivisible à neuf heures du matin s'est présentée dans la
 maison commune de Mognan le citoyen Pierre Robin
 qui nous à commencé un homme sans aveu, qui a dit
 et l'interrogé qu'il étoit un déserteur de Pologne,
 nous lui avons demandé où il venoit, il nous à
 répondu qu'il venoit de cest et qu'il cherchoit
 de travailler nous lui avons demandé s'il avoit
 point d'artificat il nous à dit qu'il en avoit
 point, et que trouvant pas de travail il vouloit
 retourner à cest nous lui avons déclaré que
 la loi nous obligeoit de l'arrêter et de le faire
 conduire à la maison d'arrêt que nous avons fait
 et il s'est trouvé le citoyen Girard gendarme
 de la commune de Romani qui étoit venu chercher
 de faire dans cette commune, et nous l'avons chargé
 de le conduire à la maison d'arrêt de la commune
 de Romani pour être de suite examiné par les
 citoyens de la section et être statué ce qui appartiendra
 en vers ledit déserteur
 fait en la maison commune de Mognan le dit
 jour et au quel heures à dix heures du matin et nous
 soussigné avec Joseph Placien officier municipal
 P. Dorde maire J. Placien

le vingtième jour de Brumaire, 3. année de la
 République française, une et indivisible, la Municipalité
 de Beauregard, paisible et méritante, également
 assaillie, a adressé les deux pétitions suivantes
 à l'Administration du District: La première conçue en
 ces termes: les maire, et officiers Municipaux de
 vous exposent que plusieurs citoyens de cette
 commune se trouvent dépourvus de fer et Sables,
 pour faire leur labour, n'ayant pu s'en procurer
 chez les marchands de Roubaix ni ailleurs par les
 démarches répétées qu'ils ont faites à cet égard;

Nous recourons conséquemment à vous, citoyens
 pour en obtenir, espérant que vous daignerez,
 avec bien-volonté secondar notre zèle pour
 l'agriculture et ensemencement des terres, pour
 éviter la famine, et les malheurs qui en seroient la
 suite.

pas payé
 les chevaux

L'autre étoit conçue ainsi: les maire, et officiers
 Municipaux de vous exposent que, sur votre
 arrêté du 5. Thermidor, cette commune a fourni six
 Mules ou chevaux, 7 compris une pour trois paires;
 les fournisseurs redament les indemnités qui leur
 ont été promises, et nous disent avoir fait infructueuse-
 ment plusieurs demandes, auprès de l'Administration,
 pensant qu'il est de toute justice qu'ils soient payés,
 nous nous rendons leur organe auprès de vous, vos
 priant de leur faire toutes ces qui leur est dû à cet égard.

est de suite comparé le citoyen Jean Etotet
 Commissaire distributeur des secours accordés aux
 parents des défunts de la patrie, qui nous a justifié
 d'avoir dépensé en soumission de notes desdits
 secours, pour les transporter et vendre en détail
 et autres articles, ^{des secours} qui ont été retirés au bureau du
 district par le citoyen Dorée, maire le 13. du présent
 mois; de tout quoi a été dressé le présent que nous
 avons signé. P. Docebe. Maire. M. M.

J. Antoine Gontard off. Charles Belin off.
 Joseph Darbier off. respect age

Copie de
 Beauregard
 Brumaire
 une M
 l'Administration
 citoyens

copie du procès verbal
 sur le marché du 24
 Brumaire concernant
 une Requisition de 80
 Setiers de grains faite au
 citoyen Mottet de jaillans.

Mottet

Le vingt Brumaire, 3^e année de la République française une
 et indivisible, la Municipalité assemblée dans le lieu ordinaire de ses
 Séances, s'est faite lecture d'une lettre de l'Administration du District
 de Romans portant Requisition envers le citoyen Mottet de jaillans de
 fournir au Marché dudit Romans du 23. du présent mois, la quantité
 de quatre vingt Setiers bled et seigle, la suite de quoi la Municipalité
 a été d'avis unanime d'appeler de suite ledit Mottet en la maison com^{mune}
 pour lui signifier ladite Requisition, et lui donner pleine connaissance
 des ordres du District, à cet égard, lequel ayant comparu, après avoir pris
 lecture desdits ordres du District, à son égard, nous a déclaré être dans
 l'impossibilité de fournir la quantité de grains à lui demandée, parce qu'il
 croit avoir déjà fourni ou vendu la presque totalité de son excédent,
 quantité qui se trouve (Beauvoisy) inférieure à celle qu'il se propose d'avoir,
 lors de sa Déclaration, ayant été de Beauvoisy diminuée par les terres, mauvaises
 grains et autres parties hétérogènes qu'il a été obligé d'en extraire pour les
 vendre, la semer, ou en faire du pain.

nous lui avons demandé en vertu de quels ordres il avait vendu
 de ses grains, et il nous a répondu que c'était en vertu de Bonsele divers
 Municipalités, desquels nous il n'était pas porteur, ne s'étant pas en appelé
 pour cet objet.

La Municipalité l'a incontinent invité et lui tant que de besoin
 requis de préparer l'état de sesdits Bours, pour qu'ils fussent lu regard
 le lendemain, jour auquel la Municipalité se trouverait chez
 lui, à l'effet d'y constater la quantité et qualité de ses grains.

De tout ce que dessus nous avons dressé le présent procès verbal
 que ledit Mottet a signé avec nous Mottet. plantation. de jaillans gontard
 p. Dorée, Maire. Signé à la minute.

Du vingt deux Brumaire 3^e année de la République
 française une et indivisible, nous Pierre Dorée, maire, plantation et
 jaillans gontard officiers Municipaux et Jean Antoine Sayet, agent
 national de la commune de Beauvoisy-jaillans et Meymann, conformément
 à l'arrêté de la Municipalité du vingt du présent mois, nous sommes
 transportés au domicile du citoyen Jean Mottet de jaillans, où étant
 ledit Mottet a exhibé les Bours en vertu desquels il avait vendu de
 ses grains; et après les avoir examinés, nous avons reconnu qu'il en
 avait vendu la quantité de dix sept Setiers et demi à divers particuliers
 de la commune de Lyons, 18. Setiers et un quart à ceux de Bonne
 Vrière, et compris 6. Setiers vendus au citoyen fauillon, d'autant
 n'aura produit le Bours, malgré les recherches qu'il en avait

faite dans ses papiers et lesquels il a déclaré lui fournir un autre
au cas qu'il ne put pas le retrouver; à La commune d'hor tung quatre
setiers; à celle d'ameuz trois setiers, à cette commune 15. setiers et un
grainon paternel de la commune de ~~jeff~~ Romans huit setiers.
ce qui fait un total de soixante six setiers et un quartal.

Le dit Mottet nous ayant ensuite conduit dans son grenier
nous avons mesuré ses grains que nous avons trouvés se porter à la
quantité de vingt cinq setiers Bled, celle de trente cinq setiers -
clois et celle de six setiers seigle, ce qui fait un total de
soixante six setiers.

nous avons aussi mesuré les mauvais grains qu'il a exportés
de ses semailles ou de ceux qu'il a vendus, lesquels mauvais grains
proposés au sille pourroient produire sur son trois setiers, qui joints
au soixante six setiers font soixante neuf, lesquels joints au
soixante six et un quartal vendus, haute saine, vingt huit
domes pour saine à ses battans et à sept de terre qui se
trouvent dans un tas de mauvais grains (Dits affachites) forment
le total de deux cents setiers que ledit Mottet a recolté, ainsi qu'il
vient ci devant déclaré.

Lui ayant ensuite demandé qu'elle quantité il avoit
exporté de son domaine de Beauregard, il nous a répondu qu'il
avoit exporté vingt setiers qui sont tous absorbés par la diminution
que ses grains, les très fairs de l'aire ont éprouvée en sechant et
par la consommation de son ménage depuis la récolte.

lui ayant finalement demandé, quelle quantité il avoit
avoir d'exporté et fourni en conformité de la requête du
District, il nous a répondu qu'il ne pouvoit précisément le
savoir, et que ne sachant où prendre des grains propres aux
semailles, et étant conséquemment obligé de presser les dits
grains pour en extraire la quantité de dix huit à vingt setiers
qu'il avoit encore à semailles, il ne pouvoit faire aucune pursuiture, que
préalablement il n'aye fini ses dites semailles, déclarant qu'alors,
il fourniroit avec l'exactitude tout ce qui pourroit avoir lieu de
la consommation de tout quoi nous avons dressé le présent procès
verbal, pour être de suite envoyé à l'administration du District
à la diligence du citoyen Seyvet, agent national, dans la
maison dudit Mottet les dits jours, mais et au o. L'acte, signé
avec ledit Mottet. à la minute p. Dorée, maire. Mottet, plantier, of-
fiant une quantité, de Seyvet agent ~~nat~~

procedim
l'usage des
d'ict et le 30
d'ict.

Mulet
trouvé

procès verbal.
Du vingt huitième Brumaire, de l'an troisième
de la République Française, une et indivisible des la
maisons communes de Peumagard joiillans et meymans.

Il compare le citoyen Jean Morin de cette commune
habitant de la section de meymans, lequel nous a requis de nous
transporter au motif de plusieurs que l'on avoit trouvés un mulet
chargé de deux fagots de blé.

nous nous sommes transportés avec led. morin audit lieu
et nous avons trouvé led. mulet que l'on avoit
déchargé et détaché le led. d'ict, le citoyen Antoine Matras de
meymans qui avoit de nouveau les premiers led. mulet, le regardant
avec sa femme.

nous lui avons demandé comme il avoit fait de trouver
led. mulet, il a répondu qu'étant que son père pour son
menage, il avoit vu led. mulet qui étoit par terre et s'étant
approché d'icel. mulet il avoit vu qu'il avoit deux fagots de
blé dessus lui, et qu'il avoit tant de suite appelé led. morin
pour lui aider à relever led. mulet, et ayant détaché
les fagots dessus, ils ont été les fagots d'icel. mulet, et ayant fait
lever il ne pouvoit marcher tant il étoit tourmenté et
trahi avec sa charge ainsi qu'il passoit à travers du fossé.

il peut avoir bruni deux fagots de blé dans deux
fais dont un est de blé qui est mêlé de beaucoup de
mauvais grains, et le fagot de paille de deux pites n'ayant
presque de valeur et étant de couleur au moins d'un pied.

L'autre fagot de blé qui a été passé aux charrues pour
sementes et la paille est grossière et tout rapie et tant de
cordes de laine.

il y avait un fagot pour les pites ou charbon, une
redingote de doublure grise et un mulet.

Le mulet avoit un mufle et un bras en mauvais
état, le bras étant cassé par le trajet que led. mulet avoit
pris.

Le présent procès verbal a été fait en barrière commune
de meymans led. jour vingt huitième Brumaire, à sept heures du
soir en présence d'icel. morin et matras pour servir de
référence aux faits, et pour tenir les avantages que l'icel. avoit
à ceux qui trouvent ou qui denotent les citoyens qui ne tiennent
les grains sans que nous d'icel. au contraire.

ainsi fait par nous et led. morin avec led. d'ict, non
led. matras qui a déclaré ne le faire faire de sa part.

P. Dorde. Maire de Peumagard

Du vingt quatre finnaire Lan Troisième De La Republi-
 Française une et indivisible, Dans La maison commune de
 Beauregard jallian et meymans
 Le corps municipal assemblée

Cochon

L'agent national a dit que la municipalité a
 reçu une lettre en date du 18 finnaire de l'agent
 national du district de Romans contenant un état
 de vingt deux cochon qui avoit été marqué par
 le citoyen nichat de la commune de Romans dans
 le mois de ~~février~~^{novembre}, de lan deuxième en qualité de
 Commissaire nommé par le district du dit Romans

La municipalité avoit de même reçu deux
 pétition une du citoyen Royet et l'autre du citoyen
 Dernaud tous deux de jallians tendante à ce que
 chacun un de leur cochon qui sont compris
 dans ladite liste jointe a ladite lettre

La municipalité considère la liste contenue
 en ladite lettre, sur le propriétaire y demeurant

Considérant les pétitions faites par les
 citoyens Royet, et Dernaud, et attendu que
 depuis plus de sept mois que cette Requisition
 avoit été faite, et que plusieurs des citoyens
 auroit ptes en leur pouvoir lesdits cochon
 il seroit à propos de faire la Recherche des
 Cochon et avertir les citoyens de les faire
 conduire à leur destination ainsi que porte
 ladite lettre

oiii L'agent national

La municipalité auroit de nommer deux
 Commissaire qui seront choisis dans la
 commune lesquels se transporteront chez
 tous les propriétaires de Beauregard jallian et
 meymans qui ont eu de cochon marqué
 par le citoyen nichat ainsi que porte
 la liste contenue a ladite lettre laquelle leur
 sera remise incessamment de même que l'extrait
 de la présente nomination.

La municipalité a de suite choisi et
 nommé pour commissaire les citoyens jous
 antoine gravoulet et Etienne Duc pere de meymans
 lesquels seront de suite averti de ce rendre
 chez tous les propriétaires qui sont contenue

en ladite liste et inviteront les citoyens de conduire
leurs cochons à la Commune de Romans le vingt 235.
neuf ou le trente du courant et dans le cas que ^{il se}
trouve quelque citoyen qui n'aye plus en son pouvoir
ledits cochons Requis il en constateront verbal et ~~les~~
Examineront si les propriétaires les ont vendus ou si
les ont tués pour la consommation de leurs ménages
et à l'égard des citoyens Royet et Dernal il
Examineront également si ou non il peuvent fournir
chacun, les deux qui ont été marqués, et si véritablement
il en ont besoin pour la consommation de leur ménage
il doivent être autorisés à en tuer un le chacun

La municipalité arrête d'après que lesdits
Commissaire Rendrou conte de leurs opérations dans
le delais de trois jours à compter d'ice jours et l'extrait
leur sera incessamment Remis et ont les membres signés
P. Dorée. Maire Charles Bellet off. Martier off.
J. Antoine Gontard off. Serquet agr. Joseph Barbier off.

Du vingt cinq févrière au troisième de la République
française une et indivisible

Pièce de
Mémories

Dans la maison commune de Meymann, Jullien et
Beauregard le corps municipal assemblée
Jest présente le citoyen Clement administrateur
du district de Romans, lequel apres avoir fait
lecture d'un extrait en forme probante, de l'arrêté
de l'administration du même district en date
du treize du present mois à Requis la
municipalité de faire faire la transcription dudit
arrêté sur le present registre a qui
satis faisant la municipalité apres avoir
ouï l'agent national en a ordonné la
transcription ainsi qu'il suit

Extrait des registres des délibérations
de l'administration du district
de Romans

Du treize févrière au 3^e de la République f.
une et indivisible

Séance publique
présent les citoyens Vellotte président, vial, martign
Blain, rime, Seel (Bagnin), Syraud, Clement,
Charbat, Fayard, agent national provisoire

La discussion s'est ouverte sur les 6 desais de
 Subsistance des Communes des districts qui ne
 recoit point des grains et sur les moyens
 de faire exécuter les Requisitions faites et à
 faire pour le provisionnement marchandise.

La matière mise en délibération,

Considérant qu'il parvient presque chaque jour
 à l'administration que des Citoyens des districts voisins
 entendent étonnement le grain de celui-ci
 à un prix si exorbitant que les propriétaires et
 notamment les fermiers entraînés par l'appât d'un
 gain considérable mettent tout en œuvre pour les
 soustraire aux Requisitions et faciliter ces subventions.

que cette manœuvre en retardant l'approvisionnement
 des marchés absolument vult et toutes les Requisitions sans
 effet, met nécessairement la plus grande disette dans
 plusieurs communes du District, surtout dans celle
 de Roubaix, de L'unité et de val-lobre qui ne recoitent
 point de grains.

que la situation de ces communes devient de
 jour en jour si alarmante, que la plupart de leurs
 habitants qui sont en grand nombre, se trouvent
 dépourvus de Subsistance et sans espoir d'aucune
 ressource pour s'en procurer.

qu'il n'est pas naturel que les communes qui ont
 des grains pour leur consommation de l'année jouissent
 de toute la latitude de cette faveur, lorsque celles qui
 n'en produisent point en manquent à une époque
 où le tiers de cette même année est à peine récolté.

qu'à cet égard il existe un arrêté du comité de
 salut public, sous la date du 14. Brumaire des vint
 protestant que les propriétaires de grains, lors même qu'ils
 n'en auroient pas pour leur consommation ne

237

pourront se dispenser de satisfaire aux Requisitions
qui leur ont été ou seront faites pour l'approvisionnement
des Marchés

qu'il importe à la tranquillité autant qu'à l'existence
d'une foule de citoyens de plusieurs communes de ce District
qui ont des besoins extrêmes de prendre des mesures pour
que cet arrêté et les secours mutuels que des Républicains
se doivent réciproquement soient exécutés.

que les officiers Municipaux des différentes communes
du District auxquelles il a été adressé des Requisitions pour
l'approvisionnement des Marchés sont en demeure et
négligent totalement de les faire exécuter.

Où L'agent national provisoire
L'Administration arrête:
art. 1.^{er}

faute par les municipalités du District d'avoir fait
exécuter les Requisitions qui leur ont été adressées par
le Directoire pour l'approvisionnement des communes du
District qui manquent de subsistances, il sera pourvu audit
approvisionnement de la manière indiquée par l'article
suivant.

Chaque membre de l'Administration de ce District,
à l'exception de ceux du Directoire, est tenu pour
se transporter à tour de rôle dans les communes du District
qui ont produit des grains, pour Relever les citoyens qui en ont
Acetés, ou qui peuvent en avoir d'où qu'il puissent
provenir, d'en fournir pour l'approvisionnement mentionné
en l'article premier du présent arrêté la quantité
pour laquelle ils trouveront à propos de les taper, en
égard à la quotité qu'ils en proposeront.

Art 2.^e
Les citoyens qui Refuseroient ou qui n'auroient pas
Rempli le montant de la fourniture des grains pour lequel
ils auroient été Requis, dans le Délai et au lieu qui leur
auroit été indiqué par la Requisition seront punis par
la confiscation qui sera prononcée par le Juge de paix, de
tous ceux qu'ils auront en leur possession; les conséquens

ledits municipaux demeurent chargés de les faire
préalablement saisir.

Art. 4.

Les citoyens qui auroient aliénés des grains sans
autorisation légale, de laquelle ils seroient tenus de justifier
auxdits municipaux, et ceux qui auroient fait ou feroient
des Déclarations infidèles, seront pareillement punis par
la confiscation qui sera prononcée par le juge de paix
de tous les grains qu'ils auroient en leur pouvoir, lesquels
ledit municipal fera saisir de suite.

Art. 5.

Ledit municipal agira de concert, autant qu'il
sera possible avec les officiers Municipaux dans toutes
les opérations qu'il sera au cas de faire pour tout ce qui
lui est prescrit par le présent: à quel effet ledits officiers
Municipaux sont tenus sous leur responsabilité
individuelle et collective de lui prêter tous les secours
dont il aura besoin.

Art. 6.

La gendarmerie, les gardes nationales et tous les
bons citoyens sont requis de prêter main-forte pour
l'exécution des Requisitions dudit municipal sur
l'invitation qu'il leur en fera, sous peine par les réfractaires
de demeurer Responsables de tous les malheurs qui
pourroient résulter de l'inexécution dedites Requisitions.

Art. 7.

Ledit municipal choisira parmi les citoyens
Bonaventure Châtalet, Michel Michâtalet, et autres, ce
dont il aura besoin pour l'aider dans toutes les fonctions
qu'il aura à remplir en exécution du présent: à quel effet
ledits citoyens sont commis.

Et ont les administrateurs signé au Registre avec le Maire
national provisoire et le Secrétaire

Collationné. Vial vice président. Pigeon Secrétaire

après la transcription de l'arrêté u desus le citoyen
Clement a invité la Municipalité de nommer deux
de ses membres pour l'assistés dans toutes les opérations
qu'il aura à remplir dans l'étendue de cette commune

En consequence de la Municipalite, ayant eu l'agout
national, arrete que les citoyens Dorée, ruaine et seyr et agent
national remplissant cette commission. et a le citoyen Clement
signe avec les membres de la Municipalite si presents.

Clement = ad = p. Dorée. Maire j. Antoine Gontard of
Plancher of. Serpet agr
Suguet

Liberte

Egalite

Extrait du proces verbal des seances
du jury d'instruction du district
de Blomane

Du dix huitieme nivose an troisieme de la Republique
Francaise une et indivisible, devant nous Jean
Eymard Bleymond, Jacques Francois Tourrape, et Joseph
Nugues Sainle, designe par l'administration du
district de Blomane pour composer le jury d'instruction
d'instruction a l'effet d'examiner l'lire et surveiller
les instituteurs et institutrice et qui se presenteront
pour l'etablissement des ecoles primaires conformement
a la loi du 27. Brumaire dernier a dix heures du
matin fut presente le citoyen Joseph Tortel
instituteur a Boston lequel etant muni d'une
lettre et deliberation de sa commune et qui
atteste son civisme et sa bonne conduite nous
a l'insigne le desir quil auroit de remplir
une place d'instituteur dans la commune qui
lui sera designe et nous a invite a l'examiner
sous sa capacite

nous membres composant le jury d'instruction
avons de suite examine led. citoyen Tortel sur
ces principes de lecture de scripture et d'arithmetique
d'arithmetique et d'apree cet examen et la

Bonne attestation de la municipalité d'hostun de ces
 vues et moeurs basent nommés provisoirement pour
 Remplir la place d'instituteur pour les garçons dans
 la commune de Meymans canton d'hostun à la
 charge par led. Citoyen Tortel de faire approuver
 la présente nomination par l'administration du
 District de conformité à la dite Loi et de la présenter
 ensuite à la municipalité pour être enregistrées avant que
 d'entrer en fonction. Signé à l'original Raymond
 Tourasse nuque d'aine.

Extrait conforme à l'original Raymond, nuque d'aine
 Tourasse

vues et approuvé par nous administrateur du
 District de Romans le 20^e nivose l'an troisième de
 la République une et indivisible vial p. l'aine d'aine

La municipalité de Breau regard jaillans et Meymans
 approuve la nomination es dessus et d'instituteur
 dénommé ouvrira son école demain et les jeunes
 élèvent de la commune sont invités de se rendre
 à ladite école se tiendra dans la maison ~~Curiale~~
 et dans la chambre qui lui ~~est assignée~~
~~sera~~ sera le plus convenable.

Fait et arrêté à la maison commune de
 Meymans et ont les membres signés le 22^e
 nivose de l'an troisième de la République
 française une et indivisible, par le citoyen
 Tortel p. ~~Verde~~ ^{mair.} Charles Bellet of Mottet
 Antoine Gontard of Delap ~~Chirouse~~
 Jofferrand ~~serpue~~ agri Tortel ~~serpue~~

Du vingt deux nivose l'an troisième de la République
 française une et indivisible dans la Maison Commune